
AERONAUTIQUE du NIVERNAIS

STATUTS

TITRE I - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée qui adhèrent ou adhérent, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents Statuts. Elle est dénommée : Aéronautique du Nivernais.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'Aérodrome de NEVERS, mais il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Nièvre sur simple décision de Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être : membres actifs, membres honoraires, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Article 5 - 1 Membres actifs

Les membres actifs s'engagent à exercer au sein du Club une activité à caractère Aéronautique.

Ils s'engagent à apporter à l'Association une aide bénévole et gratuite dans toute la mesure de leurs moyens et de leur compétence, en vue d'en favoriser l'expansion et le développement.

Toute nouvelle demande d'adhésion est soumise pour agrément à l'accord du Bureau Directeur, qui reste seul juge de l'acceptation ou du rejet de la

demande. En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

Toute adhésion est subordonnée :

- au versement d'une cotisation annuelle.*
- à la souscription par l'intermédiaire de l'Aéronautique du Nivernais d'une licence fédérale annuelle de l'activité aéronautique pratiquée.*

Pour les membres dits "de passage", le Conseil d'Administration pourra définir des modalités particulières notamment pour la souscription de licence fédérale.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

Article 5 - 2 Membres honoraires

Pour ce qui concerne particulièrement les adhésions de membres honoraires, le Conseil d'Administration, peut donner pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'Association pour recevoir les dites adhésions de membres honoraires.

Cette délégation sera donnée à des membres désignés au cours d'une réunion dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les Membres du Bureau Directeur sont habilités, par défaut à recevoir les dites adhésions.

Les adhésions ainsi prononcées sont définitives; il ne peut leur être opposé le fait du non agrément préalable par le Bureau Directeur

Les membres ayant reçu la délégation sont comptables et responsables du montant des cotisations ainsi perçues.

L'adhésion du "membre honoraire" étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à sa qualité de "membre honoraire".

Si le membre honoraire désire, notamment, prendre le vol d'initiation gratuit auquel il a droit, il doit s'adresser, soit au bureau de l'Aéronautique du Nivernais, soit au membre du club désigné pour régler l'ordre de prise des vols qui, sur présentation de sa carte de "membre honoraire", lui remettra un "bon pour un vol d'initiation gratuit".

Les membres honoraires qui en feront la demande pourront, en tant que passagers, effectuer des vols de durées variables, sous la condition de versement à la Caisse de l'Aéro-club (individuellement ou collectivement), au titre de contribution aux frais de son fonctionnement, des montants par

heure de vol ordinairement pratiqués, pour les membres actifs, au sein de l'Association.

Dans tous les cas, le réel bénéficiaire du "vol d'initiation" (ou son tuteur légal s'il est mineur) devra signer sur la souche pour dégager la responsabilité de l'aéro-club et ce, dans les limites des dispositions du Code de l'Air. Le bon pourra être utilisé, soit par le titulaire de la carte de "membre honoraire", soit par un membre de sa famille auquel il manifesterà le désir de le réserver, en l'attestant par une signature au verso du "bon".

Article 5 - 3 Membres bienfaiteurs

La qualité de "membre bienfaiteur" s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - 4 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

ARTICLE 6 - Démission Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

1°) la démission

2°) le décès

3°) la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

a) pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations.

b) pour inobservation des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou de tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour motifs graves préjudiciables au club.

c) pour inobservation ou tout autre acte portant atteinte aux règles élémentaires du savoir vivre en communauté, ou pour tout acte ayant entraîné une condamnation infamante.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, en premier et dernier ressort, après que le membre visé aura été appelé à fournir des explications.

TITRE II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7. - Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,*
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics,*
- 3) les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la Loi.*

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 8. - Comptes.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 9. - Fonds de réserve - Contrôle.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quantité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Bureau directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 10. - Fonctionnement.

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 15 au plus, choisis parmi les membres actifs depuis au moins 6 mois sauf lors de la création de l'association.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. A la demande d'au moins un de ses membres électeurs, le vote doit se dérouler au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans, et par ancienneté de nomination ; en cas de démission complète des membres du CA la désignation se fera, pour les deux premières années, par tirage au sort. Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou la représentant, peut être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent..

Article 11. - Bureau Directeur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité absolue, un Bureau Directeur. A la demande d'un seul de ses membres le vote doit se dérouler à bulletin secret.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- 1 Président*
- 1 Secrétaire*
- 1 Trésorier*

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'aéro-club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par un Vice-Président, à défaut par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue les encaissements et les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12. - Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Le nombre de pouvoir étant limité à deux par personne. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est citoyen de l'Union Européenne.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, du fait de leurs compétences, inviter une ou plusieurs personnes, pour une ou plusieurs séances du Conseil d'Administration.

Ces invités n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut créer toutes les commissions qu'il jugera utiles au fonctionnement de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13. - Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs majeurs, ayant plus de six mois de présence dans l'Association, et à jour de leur cotisation.

Les membres actifs majeurs, en cas d'impossibilités, peuvent se faire représenter par un membre actif électeur ; celui ci ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le quitus, le budget de l'exercice suivant, délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et nomme les Vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 14. - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents .

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 15. - Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. - Modification des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 17. - Dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'aéro-club et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration , doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'aéro-club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 18. - Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité, à établir et diffuser par voie d'affichage, ou autre moyen, un "règlement intérieur" qui deviendra immédiatement applicable. Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'aéro-club, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Article 19 - Formalités.

L'Association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra :

- remplir les formalités d'adhésion à l'Union Régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et au Règlement Intérieur de celle-ci.*
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et au Règlement Intérieur de celle-ci.*

Article 20. - Surveillance.

Le Président de l'aéro-club doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts de l'aéro-club et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'aéro-club.

TITRE V ACTIVITÉ

Article 21. Limites de responsabilités.

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

Par le fait même de leur adhésion au club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'aéro-club ainsi que contre les autres membres du club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils appartenant ou gérés par l'Aéronautique du Nivernais.

Article 22. Utilisations des aéronefs.

Pour avoir le droit d'utiliser les aéronefs de l'Association, les membres actifs doivent préalablement s'être mis à jour de leur situation administrative avec le

Club (cotisation, assurances, licence fédérale), posséder les brevets et qualifications correspondants au type d'appareils qu'ils désirent utiliser, avoir une licence en cours de validité. Il s'engage à suivre les Règles de l'Air en vigueur ainsi les l'arrêté du 12 janvier 1993 et suivant.

Article 23. Sécurité, respect des règles de l'Air.

Le Conseil d'Administration nommera un Chef Pilote et une Commission de Sécurité et de Discipline composée de cinq membres au moins qui aura à connaître des fautes de pilotage dans l'utilisation d'un aéronef au sol ou en vol. Le règlement intérieur définira les prérogatives du Chef Pilote et les modalités de fonctionnement de la Commission de Sécurité et de Discipline.

Article 24 Respect d'autrui.

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel, ou procédant de considérations philosophiques ou raciales, sont interdites au sein du Club.

Article 25. Sections.

A l'Association pourront être rattachées des sections. Le règlement intérieur réglera les relations de chacune de ces sections avec l' aéro-club tuteur.

Statuts modifiés par l'AG Extraordinaire du 10 juin 2017